



Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Genève, 19-23 avril 2021

► Instruments concernant le logement et les loisirs des équipages

Synthèse

Parmi les instruments examinés consacrés au travail maritime, **trois conventions et trois recommandations traitent du logement et des loisirs:**

- Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946
- Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970
- Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970

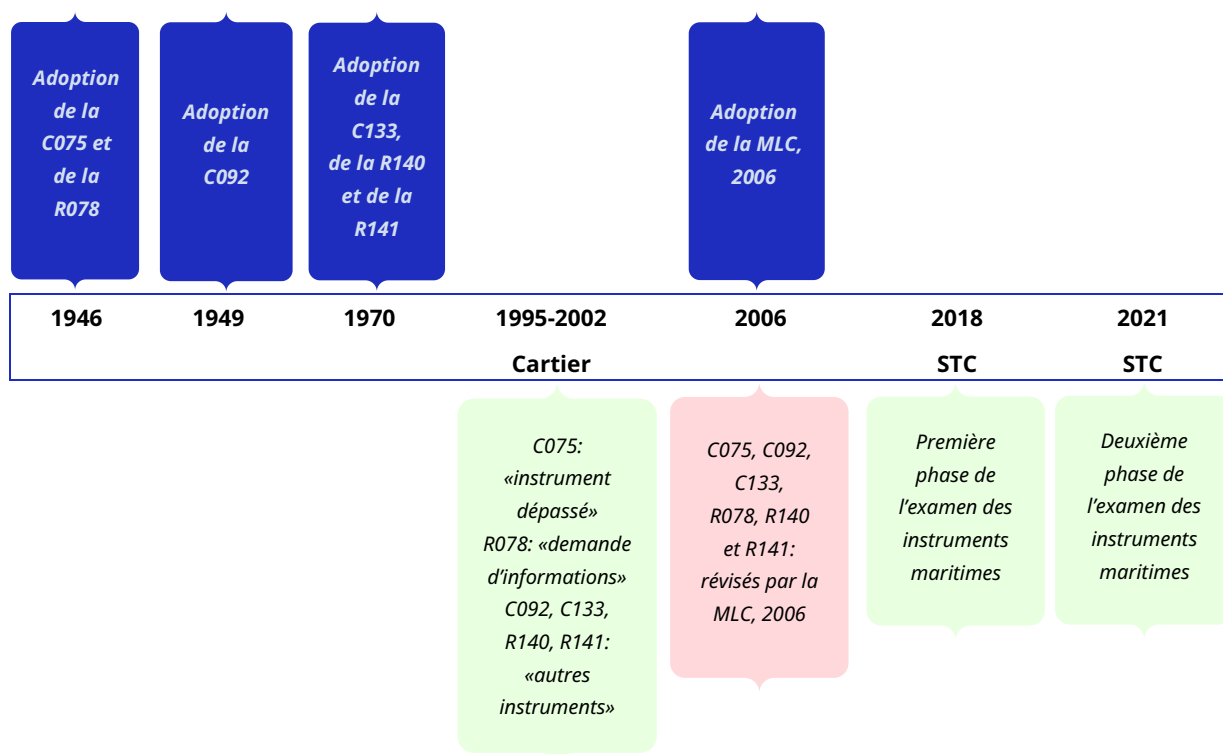
Statut des instruments examinés

Convention n° 75	Instrument dépassé	(révisée par la MLC, 2006)
Convention n° 92	Instrument à statut intérimaire	(révisée par la MLC, 2006)
Convention n° 133	Instrument à statut intérimaire	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 78	Instrument faisant l'objet d'une demande d'informations	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 140	Instrument à statut intérimaire	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 141	Instrument à statut intérimaire	(révisée par la MLC, 2006)

Mesures possibles soumises pour examen

1. De classer la convention n° 75 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.
2. De classer les conventions n° 92 et n° 133 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur abrogation lors de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.
3. De classer les recommandations n° 78, n° 140 et n° 141 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

► Instruments concernant le logement et les loisirs des équipages – Repères chronologiques



I. Approche normative de l'OIT concernant le logement et les loisirs

A. La protection accordée par les instruments de l'OIT

1. La [convention \(n° 75\) sur le logement des équipages, 1946](#), s'applique aux navires de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, à l'exclusion des navires de moins de 500 tonneaux. Dans la mesure où cela est raisonnable et praticable, elle pourra s'appliquer aux navires de 200 à 500 tonneaux. Les États qui la ratifient doivent adopter une législation mettant en œuvre les prescriptions détaillées qu'elle prévoit en matière de logement des équipages, d'établissement des plans de construction et de conduite des inspections. Sont concernés les navires construits après l'entrée en vigueur de la convention, ainsi que, dans une certaine mesure, les navires existants, à l'occasion d'un changement d'immatriculation ou d'importantes transformations.
2. La [recommandation \(n° 78\) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers \(équipages de navires\), 1946](#), prévoit que l'armateur fournisse à l'équipage des draps, des couvertures, des ustensiles de cuisine et autres équipements. En cas de dégradation, il est prévu que le membre de l'équipage responsable pourra en rembourser la valeur au prix coûtant.
3. La [convention \(n° 92\) sur le logement des équipages \(révisée\), 1949](#), révisé la convention n° 75 et a un champ d'application comparable à celle-ci, à l'exception d'une disposition permettant l'adoption de mesures dérogatoires après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, dès lors que celles-ci établissent des conditions qui, dans l'ensemble, ne sont pas moins favorables que celles qui auraient découlé de la pleine

application de la convention. La protection qu'elle apporte est similaire à celle de la convention n° 75.

4. La [convention \(n° 133\) sur le logement des équipages \(dispositions complémentaires\), 1970](#), prend acte de l'évolution rapide des caractéristiques de la construction et de l'exploitation des navires modernes et vient compléter la convention n° 92, en apportant de nouvelles améliorations dans le logement des équipages. Son champ d'application concerne les navires de 1 000 tonneaux et plus, tout en prévoyant que des navires de 200 à 1 000 tonneaux puissent également se voir appliquer certaines de ses dispositions. Des dérogations particulières concernent, entre autres, les navires effectuant des voyages de courte durée, qui permettent chaque jour à leurs équipages de rentrer dans leurs foyers, ainsi que les ferry-boats qui ne disposent pas de manière continue du même équipage permanent. Comparativement à la convention n° 92, la convention n° 133 augmente la superficie minimum des cabines par occupant. Elle prévoit la mise en place de cabines individuelles dans certaines conditions, ainsi que des aménagements spécifiques pour les officiers. Elle accorde une attention particulière à certains espaces de vie commune (réfectoires, équipements sanitaires et installations de loisirs). La question des équipages ayant des pratiques religieuses et sociales différentes est également envisagée.
5. La [recommandation \(n° 140\) sur le logement des équipages \(climatisation\), 1970](#), recommande que les navires jaugeant 1 000 tonneaux ou plus et construits postérieurement à son adoption soient climatisés, à l'exception de ceux qui sont régulièrement affectés à une ligne en climat tempéré n'exigeant pas de climatisation. Elle recommande également à l'autorité compétente d'envisager l'installation de la climatisation sur les navires de moins de 1 000 tonneaux. Elle apporte quelques précisions quant aux exigences de conception des systèmes de climatisation.
6. La [recommandation \(n° 141\) sur le logement des équipages \(lutte contre le bruit\), 1970](#), encourage les États Membres à mettre en œuvre une démarche de prévention contre les risques liés au bruit sur les navires, à travers la conduite de recherches et l'adoption de mesures protectrices.
7. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), actualise et reprend, essentiellement sous la règle 3.1, le contenu des instruments antérieurs, adoptés en 1949 et en 1970¹. Elle assure un niveau de protection supérieur concernant plusieurs aspects du logement, comme la taille des cabines par occupant, tout en consolidant certaines dispositions des conventions n° 92 et n° 133 dans une série de principes directeurs très détaillés (pour l'équipement des réfectoires, par exemple). Il faut, en outre, souligner le champ d'application élargi de la MLC, 2006, laquelle s'applique à tous les navires «appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques»². Un navire désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire. Concernant plus spécifiquement la mise en œuvre de la règle 3.1, celle-ci vise en premier lieu les navires construits à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la convention pour l'État Membre concerné.

¹ Sous réserve de la recommandation n° 141, dont le contenu est repris sous la règle 4.3, relative à la protection de la santé et de la sécurité, et à la prévention des accidents.

² Article II, paragraphe 4. La MLC, 2006, ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

Cependant, elle rappelle que tous les navires, y compris ceux construits avant l'entrée en vigueur de la convention, doivent fournir et entretenir pour les gens de mer travaillant et vivant à bord un logement et des lieux de loisirs décentes afin de promouvoir leur santé et leur bien-être. Pour les navires existants, «les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des navires énoncées dans la convention n° 92 et la convention n° 133 continueront à s'appliquer, dans la mesure où elles étaient applicables avant cette date en vertu de la législation ou de la pratique du Membre concerné»³. Si des exemptions ou des dérogations peuvent être adoptées après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, celles-ci ne sont admises que lorsque la convention les prévoit explicitement, ce qui est notamment le cas pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 concernant certains aspects du logement à bord⁴.

B. Les instruments examinés en quelques dates: adoption et ratification

8. La convention n° 75 a été adoptée en 1946. Elle a enregistré cinq ratifications⁵ mais n'est jamais entrée en vigueur. Elle a été dénoncée par les cinq États Membres et n'a donc aucune ratification.
9. La convention n° 92 a été adoptée en 1949. Elle a enregistré 47 ratifications et est entrée en vigueur en 1953. Elle a été dénoncée par 32 États Membres et demeure donc en vigueur pour 15 États Membres⁶. Deux États Membres restent liés par la convention pour les territoires non métropolitains⁷. Cinq commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sont en attente de réponse concernant des problèmes d'application⁸.
10. La convention n° 133 a été adoptée en 1970. Elle a enregistré 32 ratifications. Elle a été dénoncée par 22 États Membres et demeure donc en vigueur pour 10 États Membres⁹.

³ Règle 3.1, paragraphes 1 et 2.

⁴ Norme A3.1, paragraphes 20 et 21.

⁵ Il s'agit de la Bulgarie, de la Finlande, de la France, de la Norvège et de la Suède.

⁶ Il s'agit de l'Angola, de l'Azerbaïdjan, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de l'Iraq, d'Israël, du Kirghizistan, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, du Tadjikistan, de la Turquie et de l'Ukraine. Il convient de noter que la convention n° 92 reste en vigueur pour le Brésil, mais seulement jusqu'au 7 mai 2021, date à laquelle la ratification de la MLC, 2006, entrera en vigueur pour cet État Membre. Le gouvernement de l'Égypte indique que «les travaux sont en cours pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), en vue de préparer son application effective préalablement à sa ratification». Le gouvernement du Kirghizistan indique «qu'il n'y a pas de navire de mer immatriculé au Kirghizistan, et que par conséquent la convention y est sans objet». Le gouvernement de la Macédoine du Nord indique que «le pays n'a pas de flotte maritime ou de navires immatriculés sous son pavillon, et n'a aucune législation concernant les questions dont traite la convention». Le gouvernement du Tadjikistan indique que «le pays ne dispose actuellement d'aucune flotte maritime et [...] cette convention [...] n'est appliquée ni en droit ni dans la pratique».

⁷ La convention n° 92 a été notifiée comme applicable à la Région administrative spéciale de Macao (Chine) et aux Terres australes et antarctiques françaises (France). Au sujet des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), le gouvernement indique que, «depuis l'application de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005, les navires de commerce sont immatriculés au Registre international français et qu'en conséquence seuls quelques navires de pêche restent immatriculés au registre des TAAF». Pour ce qui est de la Région administrative spéciale de Macao (Chine), le gouvernement indique que «la convention ne s'applique à aucun bateau immatriculé dans la Région administrative spéciale de Macao».

⁸ Ils concernent l'Azerbaïdjan (lacunes de la législation concernant certaines dispositions de la convention, inspection en cas de plainte, dérogations en matière d'installations sanitaires), l'Égypte (non-adoption de la législation nécessaire), la Guinée équatoriale (absence de rapport fourni à la commission), l'Iraq (non-adoption de la législation nécessaire) et la République de Moldova (non-adoption de la législation nécessaire).

⁹ Il s'agit de l'Azerbaïdjan, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, d'Israël, du Kirghizistan, de la République de Moldova, du Tadjikistan, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay. Il convient de noter que la convention n° 133 reste en vigueur

Un État Membre reste lié par la convention pour un territoire non métropolitain ¹⁰. Quatre commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sont en attente de réponse concernant des problèmes d'application ¹¹.

11. La recommandation n° 78 a été adoptée en 1946. Les recommandations n° 140 et n° 141 ont été adoptées en 1970.

II. Faits nouveaux entre l'adoption de ces instruments et 2021

12. Dans le cadre des travaux du **Groupe Cartier**, la convention n° 75 a été considérée comme un «instrument dépassé». Les conventions n° 92 et n° 133, ainsi que les recommandations n° 140 et n° 141, ont été classées parmi les «statu quo» ¹². La recommandation n° 78 a été classée dans la catégorie «demandes d'informations».
13. La convention n° 92 figure à l'annexe de la [convention \(n° 147\) sur la marine marchande \(normes minima\), 1976](#). Parmi les États qui n'ont pas ratifié la convention n° 92, quatre États sont tenus de vérifier que leur législation contient des dispositions équivalant, dans l'ensemble, à cette convention ou à ses articles, en application de la convention n° 147 ¹³.
14. La convention n° 133 figure à l'annexe de la [recommandation \(n° 155\) sur la marine marchande \(amélioration des normes\), 1976](#), et dans la partie A de l'annexe du [protocole \(P147\) de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande \(normes minima\), 1976](#), lequel a été dénoncé par l'ensemble des États Membres l'ayant ratifié.
15. Les conventions n° 75, n° 92 et n° 133 ont été révisées par la MLC, 2006, et sont à présent fermées à la ratification. La MLC, 2006, reprend le contenu des conventions n° 92 et n° 133 sous la règle 3.1, en procédant à leur actualisation et en améliorant le niveau de protection exigé. Même si la MLC, 2006, prévoit des exemptions possibles pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux, son champ d'application est plus étendu et permet de donner pleinement effet à ses prescriptions en matière de logement pour les navires de 200 à 1 000 tonneaux, alors que les instruments antérieurs laissaient aux États Membres le soin de déterminer l'opportunité de les couvrir ou non.
16. La MLC, 2006, reprend également le contenu des recommandations n° 78 et n° 140 dans les principes directeurs de la règle 3.1 ¹⁴. La recommandation n° 141 est reprise au principe directeur B3.1.12, mais également au principe directeur B4.3.2 qui concerne la protection de la santé et de la sécurité en matière d'exposition au bruit.

pour le Brésil, mais seulement jusqu'au 7 mai 2021, date à laquelle la ratification de la MLC, 2006, entrera en vigueur pour cet État Membre. Concernant la situation de l'Égypte, du Kirghizistan, de la Macédoine du Nord et du Tadjikistan, voir note de bas de page 6.

¹⁰ La convention n° 33 a été notifiée comme applicable aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (France) et donc maintient des obligations en matière de communication de rapport pour l'État Membre concerné. Concernant la situation des TAAF, voir note de bas de page 7.

¹¹ Ils concernent l'[Azerbaïdjan](#) (lacunes de la législation concernant certaines dispositions de la convention, notamment en matière d'installations sanitaires) et la [République de Moldova](#) (non-adoption de la législation nécessaire).

¹² [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#).

¹³ Il s'agit de la Dominique, des États-Unis d'Amérique, du Pérou et de Trinité-et-Tobago. Les territoires non métropolitains suivants sont également liés à la convention n° 147: Guam (États-Unis), îles Mariannes du Nord (États-Unis), îles Vierges américaines (États-Unis), Porto Rico (États-Unis), Samoa américaines (États-Unis), Polynésie française (France), Terres australes et antarctiques françaises (France) et Aruba (Pays-Bas).

¹⁴ Principe directeur B3.1.10 pour la recommandation n° 78; norme A3.1, paragraphe 7, et principe directeur B3.1.2 pour la recommandation n° 140.

17. Du point de vue de la réglementation internationale du transport maritime, ce sont les instruments de l'OIT qui, en matière de construction, d'aménagement et d'équipement des navires, assurent aux gens de mer un logement et des lieux de travail décentes.
18. Le processus de consolidation de ces normes au sein de la MLC, 2006, a nécessité une négociation approfondie afin, d'une part, d'actualiser les dispositions applicables en matière de logement et, d'autre part, de donner la souplesse nécessaire aux États Membres dans la mise en œuvre de ces dispositions. En ce sens, la règle 3.1 de la MLC, 2006, constitue la seule norme internationale pertinente et à jour en matière de logement et de loisirs à bord. Par ailleurs, en vertu du titre 5 de la MLC, 2006, la protection qu'elle affirme en matière de logement des gens de mer fait partie des éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'inspection et de la certification des navires sous la responsabilité des États du pavillon, ainsi que des éléments qui peuvent donner lieu à une inspection plus approfondie par un fonctionnaire autorisé de l'État du port.
19. La règle 3.1, paragraphe 2, de la MLC, 2006, prévoit, pour les navires existants, que «les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des navires énoncées dans la convention n° 92 et la convention n° 133 continueront à s'appliquer, dans la mesure où elles étaient applicables avant cette date en vertu de la législation ou de la pratique du Membre concerné». Cette disposition ne saurait signifier qu'il est nécessaire de maintenir les conventions n° 92 et n° 133 en vigueur afin d'assurer une protection minimale aux gens de mer travaillant sur des navires existants. Il convient de rappeler que l'éventuel retrait ou abrogation d'une convention n'a pas d'effet sur une législation nationale qui aurait été adoptée en vue de lui donner effet, et que, de façon générale, cette mesure n'empêche pas un État de continuer à appliquer l'instrument en question s'il le souhaite ¹⁵.

III. Principaux éléments à retenir pour déterminer le statut de ces instruments

20. Dans le cadre de l'examen du statut des conventions n° 75, n° 92 et n° 133, ainsi que des recommandations n° 78, n° 140 et n° 141, il convient de tenir compte des éléments d'appréciation suivants, qui sont particulièrement pertinents:
 1. La convention n° 75 n'a jamais réuni les conditions nécessaires pour son entrée en vigueur.
 2. Le contenu des autres instruments relatifs au logement des équipages a été repris et actualisé dans le cadre de la MLC, 2006. La MLC, 2006, est l'instrument à jour qui reflète le consensus tripartite sur ce sujet. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs à travers son mécanisme de conformité et de mise en application unique.
 3. La convention n° 92 est toujours en vigueur pour quinze États Membres. Quatre États Membres sont tenus de lui donner effet en application de la convention n° 147.
 4. La convention n° 133 est toujours en vigueur pour dix États Membres.

¹⁵ Voir le [rapport VII \(2\)](#) soumis à la Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, 5.

IV. Mesures possibles soumises pour examen concernant ces instruments

21. Au regard de ces éléments, la Commission tripartite spéciale (STC) pourrait envisager:

1. De classer la convention n° 75 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.
2. De classer les conventions n° 92 et n° 133 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur abrogation lors de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande:
 - a) d'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les États encore liés par les conventions n° 92 et n° 133. Cela entraînerait la dénonciation automatique des conventions n° 92 et n° 133;
 - b) d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés aux conventions n° 92 et n° 93 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
3. De classer les recommandations n° 78, n° 140 et n° 141 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.